

## DÉCISION DE L'AFNIC

**corto.fr**

**Demande n° FR00133**

### I. Informations générales

**Nom de domaine objet du litige :** corto.fr

**Date d'enregistrement du nom de domaine :** 4 février 2010

**Le Requérant :** Société ALTING

**Le Titulaire du nom de domaine :** Fabienne M.

**Bureau d'enregistrement :** EURODNS SA

### II. La procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 4 février 2010, par le biais du service en ligne de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007.

Conformément au règlement de la procédure de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007 (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la recevabilité de cette demande, a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 16 février 2010.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le 8 mars 2010, le Collège PREDEC de l'AFNIC (ci-après le Collège) s'est réuni pour rendre sa décision.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement du nom de domaine <corto.fr> par le Titulaire, constitue un cas de violation manifeste de l'article R. 20-44-45 du décret du 6 février 2007 (ci-après le Décret) :

*Article R. 20-44-45: Un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires ou par le présent code ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi.*

Dans sa demande, le Requérant indique :

« La société ALTHING que je représente en qualité de directeur associé, est propriétaire du nom de marque CORTO. Ce dépôt de marque a été effectué le 28 Octobre 2008 et publié au bulletin officiel de la propriété intellectuelle n09/14 vol II du 3 Avril 2009.

Nous avons par ailleurs dès le 17 Avril 2009 réservé le nom de domaine www.corto.fr auprès d'une société spécialisée www.corto.fr arrivant en fin de droit en Mai 2009. Ce nom de domaine a été acheté, avant que notre fournisseur ne le fasse, par EuroDNS et créé en Mai 2009.

Ce n'était donc pas un renouvellement. Le site est actuellement inutilisé. Cet achat vient après notre dépôt de marque et ne semble ni être justifié n'y avoir été acheté dans un autre but que la revente.

Notre produit CORTO étant de plus lié aux nouvelles technologies et nécessitant une fenêtre sur le web. Nous avons parallèlement à ce recours fait une demande pour lever le nom du propriétaire. La page web [www.corto.fr](http://www.corto.fr) n'est pas utilisée.

Sur le site de l'AFNIC, il est possible de trouver 5 décisions à l'encontre de la société [nettraffic.fr](http://nettraffic.fr) » qui est propriétaire du nom de domaine [www.corto.fr](http://www.corto.fr).

Bien que je n'ai à ce jour pas eu de retour de cette société, les décisions précédentes de l'AFNIC montrent que la société [nettraffic.fr](http://nettraffic.fr) est spécialisée dans l'achat et la revente de nom de domaine montrant qu'elle n'agit certainement pas de bonne foi.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

## IV. Décision

Conformément aux dispositions du Règlement et notamment son article II) vii), l'AFNIC statue au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties.

A la lecture des pièces fournies par le Requérant, le Collège constate que:

- Le Requérant est titulaire de la marque française « CORTO » n° 08 3 607 852 enregistrée auprès de l'INPI le 28 octobre 2008 ;
- Le nom de domaine [corto.fr](http://corto.fr) renvoie l'internaute vers une page web indiquant : « Oups ! Petit problème... Ce lien semble corrompu ».

Le Collège considère que le Requérant n'a pas démontré que la non utilisation du nom de domaine [corto.fr](http://corto.fr) par le Titulaire constituait une preuve de sa mauvaise foi.

A défaut d'éléments fournis par le Requérant sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire à faire valoir sur ce nom de domaine et sur sa mauvaise foi, le Collège a décidé qu'il ne s'agissait pas d'un cas de violation manifeste de l'article R.20-44-45 du Décret.

La transmission du nom de domaine [corto.fr](http://corto.fr) au Requérant a été refusée.

## V. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique la décision à chacune des parties.

Le 8 mai 2010



Mathieu WEILL - Directeur Général de l'AFNIC